

gendarmes de Papeete, la seconde aux officiers et assimilés jusqu'au grade de capitaine de 2^e classe, ainsi qu'aux agents et commis du commissariat et aux gardes-magasins ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix des rations de vivres, combustible et fourrages, délivrées aux troupes en garnison à Tahiti, ainsi qu'aux officiers, fonctionnaires et agents coloniaux qui y ont droit, sont fixés comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :

[Voir TABLEAU.]